



Arrêt

**n° 204 870 du 5 juin 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l' « ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 28 novembre 2017 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Objet du recours.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du présent recours, à défaut d'objet, estimant que « la décision du 28 novembre 2017 visée par la partie requérante et figurant, à l'état de projet en version non complétée, au dossier administratif, n'est ni signée ni notifiée. Cette décision doit être considérée comme inexistante. ».

Interrogée sur l'objet du recours, à l'audience du 24 mai 2018, la partie requérante reconnaît que le recours est sans objet, eu égard aux déclarations de la partie défenderesse dans sa note d'observation.

Il résulte de ce qui précède, qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre d'un tel acte, la requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS